



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Ref.: 2014-01-D-55-fr-5

Orig.: FR

**Mise à jour du document « Révision des Décisions du
Conseil supérieur concernant la structure des études et
l'organisation des cours des Écoles européennes »**

Conseil supérieur

Réunion des 8, 9 et 10 avril 2014 - Sofia

I. Contexte

Le Conseil supérieur des 3, 4 et 5 décembre 2013 a approuvé la proposition du GT 'Organisation des études' pour les années S1 à S3 (document **2013-09-D-17**). L'entrée en vigueur de la nouvelle structure des études secondaires pour S1-S3 a été fixée au 1^{er} septembre 2014.

Cette approbation apporte *ipso facto* des modifications au document 2011-01-D-33.

Ces modifications sont présentées en annexe ci-après sous la forme du document faisant apparaître par suivi des modifications ('Track changes') les suppressions de texte en texte barré de couleur bleue et les ajouts en couleur bleue et souligné au sein même du texte du document 2011-01-D-33.

Ces modifications intègrent les avis du Comité d'Inspection mixte et du Comité pédagogique mixte repris ci-dessous.

Sont également intégrées dans l'annexe ci-après (texte bleu souligné et surligné en jaune) les modifications à apporter au document 2011-01-D-33 à la suite des modifications des articles 18, 24, 47 et de l'annexe I du Règlement général des Ecoles européennes telles qu'elles ressortent du document 2014-01-D-26 qui fut présenté aux réunions du Comité d'Inspection mixte et au Comité pédagogique mixte.

II. Avis du Comité d'Inspection mixte

La présente mise à jour était présentée en communication écrite au Comité d'Inspection mixte qui n'a pas soulevé de questions ni n'a formulé de remarques. Il prend donc note de la mise à jour du document 2011-01-D-33.

Le document 2014-01-D-26 a également été présenté au Comité d'Inspection mixte pour avis. Pour ce qui concerne les modifications à apporter au document 2011-01-D-33, le Comité d'Inspection mixte a émis un avis positif.

III. Avis du Comité pédagogique mixte

Le Comité pédagogique mixte a pris note de la mise à jour du document 2011-01-D-33 et souligne toutefois certaines imprécisions quant à la formulation du texte relatif aux langues d'enseignement des cours de religion et de morale non confessionnelle d'une part, et, d'autre part, aux langues d'enseignement des cours de sciences humaines, histoire, géographie, informatique et économie. Il est d'avis de reformuler ces parties du texte afin qu'il représente plus fidèlement les implications des décisions du Conseil supérieur.

Pour la langue d'enseignement des cours de religion et de morale non confessionnelle, le Comité pédagogique mixte est d'avis que l'utilisation de la langue II pour l'enseignement de ces cours, introduite en S3 à partir de l'année scolaire 2014-15, devrait graduellement être introduite jusqu'à la fin du cycle secondaire.

Le document 2014-01-D-26 a également été présenté au Comité pédagogique mixte pour avis. Pour ce qui concerne les modifications apportées au document 2011-01-D-33, le Comité pédagogique mixte a émis un avis favorable.

IV. Avis du Comité budgétaire

Le comité budgétaire a pris note de la mise à jour du document 2011-01-D-33.

V. Proposition

Le Conseil supérieur est invité à adopter la présente mise à jour du document 2011-01-D-33.



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité du Développement pédagogique

Réf. : 2011-01-D-33-fr-[98](#)

Orig. : EN

Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes

Document approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 16, 17 et 18 avril 2013

Entrée en vigueur : 19 avril 2013

Ces décisions entrent en vigueur immédiatement¹. Elles abrogent et remplacent le document 2011-01-D-33-fr-7 et toutes les règles et décisions existantes du Conseil supérieur concernant :

- a) l'organisation de l'enseignement et la création, le dédoublement ou le regroupement de classes/groupes
- b) les règles générales relatives à l'enseignement des langues
- c) l'organisation des cours de l'autre langue nationale (ONL : « Other National Language ») (irlandais, maltais, finnois/suédois)
- d) l'horaire harmonisé du cycle primaire
- e) l'organisation de l'enseignement destiné aux SWALS (élèves sans section linguistique)

[Modifié par décision du Conseil supérieur lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2013](#)

[Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2014](#)

¹ A l'exception de l'annexe II du document 2011-01-D-33-fr-8 qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

1. STRUCTURE DES ETUDES : TAILLE DES CLASSES – GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT DE CLASSES – REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Le Plan scolaire annuel détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école ainsi que le nombre de classes et de groupes d'enseignement à créer.

Le Plan scolaire annuel est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration donne son accord lorsque des dispositions supplémentaires sont proposées et légitime les mesures qui dérogent aux règles normales afin de permettre aux écoles de trouver des solutions et initiatives locales visant à réduire les coûts. Les exceptions et dérogations aux règles de création/dédoublément ou groupement de groupes/classes/options doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'école. Le Comité budgétaire est informé chaque année des dérogations à ces règles.

Le Plan scolaire annuel s'inscrit dans le contexte du cadre pédagogique d'ensemble édicté par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement ;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée ;
- présente la réduction des périodes d'enseignement ;
- présente les groupements de classes/groupes/options ;
- présente les cours qui sont organisés dans la Langue II ou dans la langue du pays siège ;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

1.1. REGLES CADRE PEDAGOGIQUES

1.2. Taille des classes/groupes

La taille maximale des classes/groupes est fixée à 30² élèves.

1.3 Règles de création de classes/groupes d'enseignement :

a) Cycle maternel

Les classes de maternelle comptant plus de 30 élèves sont dédoublées.

- Lorsqu'une classe compte plus de 15 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à mi-temps est engagé(e).
- Lorsqu'une classe compte plus de 25 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à temps plein est engagé(e).

² Le Conseil supérieur décide de reporter la réduction de 30 à 28 du nombre d'élèves par classe jusqu'en 2012, date de la mise à disposition de Laeken (Bruxelles IV) et de Bertrange-Mamer (Luxembourg II)

b) Cycle primaire

Les classes/groupes de primaire comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Exceptions :

- Pour les « Heures européennes », les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.
- En Langue II, les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.

c) Cycle secondaire

Les classes/groupes comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Les groupes de Langues II, III et IV comptant plus de 28 élèves sont dédoublés. Les groupes de matières enseignées dans les langues de travail comptant plus de 28 élèves sont dédoublés.

Exceptions :

- Les classes/groupes de sciences travaillant entre autres en laboratoire comptant plus de 25 élèves peuvent être dédoublés.
- Les classes/groupes d'informatique doivent être organisés en fonction du nombre de places disponibles dans les locaux informatiques.

1.4 Taille minimum des groupes/classes/options

Les groupes/classes/options comptent 7 élèves minimum. En 6^{ème} et en 7^{ème} années les options comptent 5 élèves minimum

Exceptions :

Des groupes/classes et options comptant moins de sept élèves peuvent être créés dans quelques cas exceptionnels (a, b, c, d, e, f, g) :

a) Les cours obligatoires pour des classes existantes doivent être créés, moyennant le respect des dispositions du point 1.5

b) Groupes d'autre langue nationale (ONL) ;

Des groupes d'autre langue nationale (ONL) comptant moins de sept élèves sont créés conformément aux règles ONL.

c) Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs, qui suivent le cours de grec LI, peuvent de la 2^{ème} à la 5^{ème} années secondaires bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine.

d) Religion ([Réf. doc. orig. : 2008-D-356-en-4](#))

En principe, les cours de religion sont donnés en LI [et en L II à partir de la 3^{ème} année secondaire](#)³. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet

³ - [Un groupe relativement petit d'élèves provenant de différents pays mais d'une même confession enseignée en Langue 2 pourra être complété par des étudiants de cette même confession même dans le cas où la langue 2 correspond à leur langue 1.](#)

- [Si un groupe d'élèves d'une même confession est composé uniquement d'élèves ayant leur langue 1 en commun, le cours sera assuré dans cette langue.](#)

que le cours ne peut pas être proposé pour certaines confessions, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de religion.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de religion en LII ou dans la langue du pays siège [en S1 et S2](#),
- réduire le nombre de périodes de religion au cycle secondaire,
- créer, à titre exceptionnel, des groupes multiconfessionnels (réunissant par exemple protestants et catholiques).

e) Morale non confessionnelle

En principe, les cours de morale non confessionnelle sont donnés en LI [et en L II à partir de la 3^{ème} année secondaire](#).

Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de morale non confessionnelle.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de morale non confessionnelle en LII ou dans la langue du pays siège [en S1 et S2](#),
- réduire le nombre de périodes de morale non confessionnelle au cycle secondaire, sous réserve du point 1.5.

f) Périodes de cours de « Soutien Educatif »

g) Groupes/classes/options dont la création est décidée par le Conseil d'administration de l'école pour un certain nombre de raisons dûment justifiées (par ex. : contraintes liées à l'infrastructure, projets scolaires particuliers, autres raisons pédagogiques pertinentes, etc.)

1.5. Regroupement de groupes/classes

a) Cycle maternel

Les classes de 1^{ère} et 2^{ème} maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves.

b) Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves. Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent.

c) Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section

linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent. L'école doit utiliser efficacement les cinq jours de travail hebdomadaires.

1.6. Regroupement de groupes/classes dédoublés

Tout groupe/classe dédoublé est regroupé à partir de la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves qui justifierait son dédoublement.

1.7. Réduction des temps d'enseignement aux petits groupes/classes/options

Si un cours obligatoire (par ex. : LI, LII, mathématiques, etc.) ou un cours à option (par ex. : économie, éducation artistique, etc.) est créé au cycle secondaire pour moins de sept élèves (cinq élèves en 6^{ème} et 7^{ème}) et aucun groupement n'est possible (voir 1.5), les périodes allouées à ce cours sont réduites conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes/semaine	Nombre de périodes à organiser
6	4
5	4
4	3
3	2
2	2*

*De la 1^{ère} à la 3^{ème} secondaire, le nombre de périodes de religion et de morale non confessionnelle doit être réduit pour passer de deux à une.

Cette réduction n'est pas applicable aux cours de LI en 6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire.

2. REGLES GENERALES POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES DANS LES ECOLES EUROPEENNES

Choix de la section linguistique dans les cycles maternel, primaire et secondaire

Voir le Règlement général, article 47.e

2.1. Règles pour l'enseignement des langues

- a. Dans les Ecoles européennes, tous les élèves doivent obligatoirement étudier au moins trois langues. Il leur est également possible de choisir une quatrième langue en option en 4^{ème} année secondaire et une cinquième langue comme cours complémentaire en 6^{ème} année secondaire.

Aucune langue ne peut être étudiée à plus d'un niveau simultanément et différentes langues ne peuvent être étudiées au même niveau simultanément. Niveau signifie LI, LII, LIII, LIV et LV.

- b. Pour l'école maternelle, les règles sont les suivantes :

LI est enseignée à partir de l'âge de 4 ans et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières SWALS s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle. Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (« Other National Language ») (irlandais et maltais).

- c. Pour l'école primaire et les classes 1 à 5 de l'école secondaire, les règles sont les suivantes :

LI est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle.

LII est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire ; il ne peut s'agir que de DE ou EN ou FR, et cette langue doit être différente de la LI.

A partir de la 3^{ème} année secondaire, les cours de sciences humaines, doivent être dispensés en LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

En principe, à partir de la 3^{ème} année secondaire, les cours de religion et de morale non confessionnelle sont dispensés en dans la LII (DE, EN ou FR) comme indiqué aux points 1.4 d) et 1.4 e) ci-dessus.

A partir de la 4^{ème} année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

A partir de la 4^{ème} année, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, devrait normalement être enseignée également dans la langue de travail. Néanmoins, si un nombre d'élèves insuffisant a choisi l'économie, de sorte qu'un cours de cette matière ne peut être organisé dans leur LII, ce cours peut être organisé dans la langue du pays siège de l'école.

LIII est enseignée à partir de la ~~1^{ère}~~ ~~2^{ème}~~ année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI ou LII. En ~~1^{ère}~~ ~~2^{ème}~~ année, le cours de LIII est un cours d'initiation.

LIV est enseignée en tant qu'option à partir de la 4^{ème} année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI, LII ou LIII. En 4^{ème} année, le cours de LIV est un cours d'initiation.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'irlandais, du maltais, du finnois et du suédois en tant qu'autre langue nationale (ONL = Other National Language).

- d. En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, les règles sont les suivantes :

LI est obligatoire jusqu'au Baccalauréat.

LII est obligatoire jusqu'au Baccalauréat. La LII est normalement l'une des langues de travail (DE, EN ou FR) mais les élèves peuvent demander une LII

différente en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires. Ce changement peut être accepté dans le respect des règles relatives au changement de LII et des règles relatives à la création de groupes.

La nouvelle LII peut être n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas encore étudiée en tant que LII. Le point de départ de cette nouvelle LII est un niveau de langue correspondant à dix ans d'enseignement continu et progressif de cette langue, équivalent au niveau des autres langues de travail.

LIII est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 4-5 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

LIV est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 2 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (irlandais, maltais, finnois et suédois). Il existe un programme spécifique « ONL » pour chacune de ces langues.

LV est un cours complémentaire de 2 périodes destiné aux débutants : les élèves qui n'ont jamais entrepris d'étude formelle de la langue en question. Il n'est pas possible de passer un examen de LV au Baccalauréat.

Il est possible pour un élève de choisir en tant que LIII en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 6^{ème} année secondaire ou en tant que LIV en 6^{ème} année secondaire une langue de l'Union européenne qui n'a pas été étudiée précédemment dans une Ecole européenne, à condition que l'élève ait passé un test de niveau (écrit et oral) au niveau requis, sous la responsabilité du professeur concerné.

2.2 Changement de langues

Les dispositions reprises ci-après sous les points a et b concernent uniquement les demandes de changement de Langues II, III et IV. Les demandes de changement de Langue I sont traitées suivant les modalités définies à l'article 47.e du Règlement général.

Il est rappelé que la détermination de la Langue I au moment de l'inscription est en principe définitive.

- a. Normalement, on n'envisage pas de changement dans les choix linguistiques, hormis lors de l'inscription en 6^{ème} année, où les changements suivants sont possibles :
 - changement de LII
 - pour une langue donnée, passage d'un niveau plus faible à un niveau supérieur (par ex. passage de LIV à LIII)
 - pour une langue donnée, passage d'un niveau supérieur à un niveau plus faible (par ex. passage de LII à LIII) dans des cas justifiés.
- b. Si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au Directeur et est soumise aux conditions suivantes :
 - L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il a plus de 18 ans.
 - Une délibération et une décision relatives à cette requête par le Conseil de classe.

- Une preuve claire, établie par l'École, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6^{ème} année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie. Lorsqu'un changement de LII est approuvé à l'entrée en 6^{ème} année, l'ancienne LII reste la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie.
- L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.
- La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur.

2.3. Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs, qui suivent le cours de grec LI, peuvent de la 2^{ème} à la 5^{ème} années secondaires bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine. Ces groupes peuvent être créés s'ils comptent moins de sept élèves. Les élèves grecs qui choisissent le grec ancien comme option ne peuvent pas bénéficier de cet enseignement complémentaire.

2.4. L'autre langue nationale

L'**autre langue nationale** (ONL), à savoir l'irlandais, le maltais⁴, le finnois/suédois, doit être enseignée aux élèves des catégories I et II de la maternelle (finnois/suédois à partir de la 3^{ème} primaire) à la 7^{ème} année secondaire. Pour les élèves qui en font la demande, le finnois est enseigné aux élèves finlandais des catégories I et II en section suédoise et le suédois est enseigné aux élèves parlant finnois en section finnoise dans les écoles qui comportent des sections finlandaise et suédoise.

Les cours d'irlandais et de maltais en tant qu'autre langue nationale ne sont proposés qu'aux élèves de nationalité irlandaise et maltaise inscrits dans la section anglophone.

Il doit exister un programme spécifique pour l'ONL.

Des groupes d' « autre langue nationale » (ONL) comportant moins de sept élèves peuvent être créés.

En maternelle, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

En 1^{ère} et 2^{ème} années primaires, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

De la 3^{ème} à la 5^{ème} année primaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 1^{ère} à la 3^{ème} année secondaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 4^{ème} année secondaire à la 5^{ème} année secondaire, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

⁴ Les élèves maltais à Bruxelles sont scolarisés à l'École de Bruxelles I et les élèves maltais à Luxembourg sont scolarisés à l'École de Luxembourg II.

La présente décision modifie l'horaire harmonisé de l'école primaire comme suit :

Ecole primaire – Horaires harmonisés

Matière	Années 1 et 2	Années 3, 4, 5
Langue maternelle (LI SWALS)	8 heures (2 heures 30)	6 heures 45 (3 heures 45)
Mathématiques	4 heures	5 heures 15
Langue II	2 heures 30	3 heures 45
Musique		
Arts	5 heures	3 heures
Education physique		
Découverte du monde	1 heure 30	3 heures
Heures européennes		1 heure 30
Religion/Morale laïque	1 heure	1 heure 30
Récréations	3 heures 30	2 heures 30
Total	25 heures 30	27 heures 15
ONL - irlandais/maltais*	1 heure 30	1 heure 30
ONL - finnois/suédois*		1 heure 30
* L'ONL est enseignée pendant la journée d'année scolaire		

2.5. Utilisation des langues

- a. En 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années primaires, la matière « Heures européennes » est enseignée à des groupes linguistiques mixtes, en général dans la LII des élèves ou dans la langue du pays siège.
- ~~b. Les activités complémentaires (2^{ème} et 3^{ème} années secondaires) sont enseignées dans l'une des trois langues de travail ou dans la langue du pays siège.~~
- eb. De la 1^{ère} à la 5^{ème} année secondaire, l'éducation artistique, musicale et physique ainsi que l'informatique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.
- En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'éducation artistique, musicale (cours de base et à option) et physique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.
- ce. Comme indiqué au point 2.1, en 3^{ème} année secondaire, les cours de sciences humaines, doivent être dispensés en LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

En principe, à partir de la 3^{ème} année secondaire, les cours de religion et de morale non confessionnelle sont dispensés en dans la LII (DE, EN ou FR) comme indiqué aux points 1.4 d) et 1.4 e) ci-dessus.

A partir de la 4^{ème} année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

A partir de la 4^{ème} année, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, devrait normalement être enseignée également dans la langue de travail. Néanmoins, si un nombre d'élèves insuffisant a choisi l'économie, de sorte qu'un cours de cette matière ne peut être organisé dans leur LII, ce cours peut être organisé dans la langue du pays siège de l'école.

~~En 3^{ème} année secondaire, les cours de sciences humaines, et à partir de la 4^{ème} année secondaire, les cours d'histoire, de géographie et d'économie, sont organisés en DE, EN et FR. Les cours de sciences humaines en 3^{ème} année secondaire et d'histoire et de géographie doivent être suivis dans la langue de travail de l'élève (DE, EN, FR).~~

- de. En 6^{ème} et en 7^{ème} années, si le cours à option de 4 périodes en histoire et en géographie ne peut être organisé dans la langue de travail de l'élève, l'élève peut le suivre dans une autre langue de travail (DE-EN-FR), à condition qu'il ne s'agisse pas de sa LI et que le Directeur accorde sa permission.
- ef. Avec l'accord du Conseil d'administration, l'école peut organiser l'enseignement de certaines matières (par ex. ~~l'informatique,~~ la morale non confessionnelle, la religion, etc.) en LII ou dans la langue du pays siège.

3. SWALS – ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE AUX ÉLÈVES POUR LESQUELS IL N'Y A PAS DE SECTION LINGUISTIQUE DE LEUR LANGUE MATERNELLE DANS LEUR ÉCOLE

Les élèves SWALS sont les élèves de catégories I et II dont la langue maternelle/dominante est une langue officielle d'un Etat membre de l'UE (à l'exception de l'irlandais et du maltais) mais pour qui il n'existe pas de section linguistique de leur langue maternelle/dominante (LI) dans leur école.

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle/dominante d'un élève de catégorie I ou II, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de sa LI, en supposant que l'Ecole ait un enseignant dûment qualifié à sa disposition ou puisse en recruter un.

Les élèves SWALS sont habituellement inscrits dans la section linguistique d'une des langues de travail (DE, EN, FR). La langue de la section constitue la LI de l'élève. Les élèves SWALS peuvent également être inscrits dans la section linguistique du pays siège à condition que cela ne génère pas de coûts supplémentaires. Leur LI doit être l'allemand, l'anglais ou le français.

A l'Ecole européenne de Munich, il y a des enfants dont la langue maternelle/dominante n'est pas une langue officielle d'un Etat membre de l'UE mais qui ont les mêmes droits que les SWALS.

Aux cycles maternel et primaire, les cours de LI pour les SWALS se voient allouer un minimum de cinq périodes par semaine.

Au cycle secondaire, les cours de LI pour les SWALS sont organisés conformément aux mêmes règles que toute autre LI.

A tous les niveaux d'enseignement, des groupes d'années consécutives peuvent être réunis afin d'éviter une réduction du temps d'enseignement.

Les élèves SWALS peuvent bénéficier d'un soutien SWALS lorsque le manque de connaissances de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits constitue un obstacle à la communication, à leur intégration et à leur apprentissage. Ce soutien porte essentiellement sur l'acquisition de cette langue et permet donc aux élèves SWALS de suivre le programme scolaire plus facilement.

Les SWALS ont droit à un soutien lorsque leur manque de connaissance de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits est un obstacle à la communication, à l'intégration et à l'apprentissage. Ce soutien cible l'acquisition de cette langue et facilite ainsi l'accès des élèves concernés au programme scolaire et est organisé conformément au document [« Politique en matière de soutien éducatif dans les Ecoles européennes – 2012-05-D-14-fr-7 »](#) ~~« Offre de soutien éducatif dans les écoles européennes – Document procédural – 2012-05-D-15-fr-8 »~~.

A partir du 1^{er} septembre 2011, les élèves de Catégorie III étudient comme LI la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits. Les élèves de Catégorie III qui étaient inscrits avant le 1^{er} septembre 2011 et qui ont étudié comme LI une langue différente de celle de la section peuvent poursuivre l'étude de la même LI jusqu'à la fin de leur scolarité afin d'assurer la continuité pédagogique.